

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Protocoll der durch den Wiener Kongress für die
Organisation und Administration der Rheinschiffahrt
Instituirten Central-Commission. 1822-1832
1831**

512 (30.3.1831) Pièce jointe [franz.]

Pièce jointe à la déclaration de M. M. les Commissaires de France et des Pays-bas au 512^e protocole
séparé du 30 Mars 1834, 51.

Copie.

Mayence le 23 Mars 1834.

Procès-verbal
des conférences entre les Commissaires de France et des Pays-bas
relativement

à l'exécution des dispositions conventionnelles
du projet de Convention et de règlement sur
la navigation du Rhin entre les deux
Gouvernements.

Les Commissaires de France et des Pays-bas, animés du désir d'écarter tout ce qui
pourrait encore s'opposer à la conclusion immédiate de la Convention et du Règle-
ment sur la navigation du Rhin, s'étant réunis en conférence, afin de s'entendre
sur les moyens d'aplanir le différend qui existe entre les deux Gouvernements, rela-
tivement à la réciprocité des faveurs à accorder au commerce du Rhin dans les
Entrepôts de Strasbourg, Amsterdam, Rotterdam et Dordrecht, et à la communi-
cation avec ces Entrepôts par les voies navigables intérieures, conformément aux
art. 5, 6, 7, 9 et 10. du projet de Convention;

le Commissaire des Pays-bas a fait la déclaration ci-après:

Pays-bas: Le Gouvernement des Pays-bas ayant considéré, qu'en retour des concessions géné-
rales et illimitées par lui offertes dans l'intérêt de la liberté du commerce de toutes
les nations, par la voie du Rhin, le Gouvernement français avait cru ne pouvoir
offrir que des concessions restreintes dans les limites de sa législation générale en
matière des douanes, avait espéré, de parvenir au moyen d'une négociation séparée
entre les deux Commissaires, à aplanir cette différence, soit au moyen d'une extension
des faveurs offertes par le Gouvernement français, soit au moyen d'une restriction
de celles offertes par les Pays-bas dans leur application à la France, afin d'établir
par ces moyens une égalité dans l'étendue des concessions réciproquement consenties.

Il avait aimé à se persuader, que l'on parviendrait par cette voie d'une négocia-
tion préalable et séparée, le plus sûrement à préparer l'exécution immédiate de toutes
les dispositions, renfermées dans le projet de Convention, sur toute l'étendue du Rhin
et de ses confluentes et autres communications par eau, prévues par les susdits articles,
sous le bénéfice seulement des restrictions consenties de part et d'autre par les deux
Gouvernements dans leur intérêt particulier, et sans nuire en aucune manière aux
droits des autres Gouvernements co-riverains.

Si la susdite négociation séparée n'a pas conduit jusqu'à présent au résultat
désiré, les explications et assurances données de part et d'autre, ont cependant
procuré au Gouvernement des Pays-bas la conviction, que les propositions conte-
nues de sa part dans les art. 5, 6, 7, 9 et 10. de la Convention, et de la part de la
France dans la déclaration insérée à ce sujet dans le 512^e protocole séparé, pour-
ront présenter dans leur application future une plus grande mesure de réciprocité,

que

que n'en fait appercevoir la comparaison des expressions, dans lesquelles les dites propositions sont conçues; Mr. le Commissaire de France ayant d'ailleurs déjà donné au 50^e protocole l'assurance formelle des dispositions, dans lesquelles son très haut Gouvernement se trouve, d'accorder au commerce des Etats riverains sur le Rhin, avec emprunt du territoire français, tous les avantages, qui pourraient être conciliables avec les vœux des dits Etats, et les mesures de protection de l'industrie nationale.

C'est dans la conviction, que les résultats des concessions réciproques effaceront ce qu'elles pourroient paroître offrir d'inégal, c'est dans l'espoir, que des négociations futures avec le Gouvernement français, relatives aux intérêts du commerce des deux nations fourniront l'occasion, de revenir, au besoin, sur leur arrangement actuel, et pour donner une nouvelle preuve convaincante du désir du Gouvernement des Pays-bas, de concourir par tous les moyens, qui sont en son pouvoir, à l'aplanissement des difficultés, qui pourroient s'opposer à la signature, à la ratification et à la mise à exécution de la Convention et du Règlement relatif à la navigation du Rhin, que le Commissaire des Pays-bas déclare agréer, au nom de son Gouvernement, les offres contenues dans le protocole joint au 2^e Article de l'art. 11. de la dite Convention sous les modifications ci-après, savoir:

1^o que les droits de navigation et d'écluses à percevoir, indépendamment du simple droit de balace, prévu au N^o 7. de la dite déclaration, pour le passage du Canal depuis Strasbourg à Huningue et vice versa, et de la rivière de l'All, dans le cas où elle seroit canalisée dans la suite, ne seront jamais hausés dans leur application, au préjudice du commerce des Pays-bas sur le Rhin, au delà des taux fixés par les lois particulières du Gouvernement français, applicables à toute la navigation de ses canaux, existantes ou à venir.

2^o que le 2^e Article du N^o 8 des offres françaises soit remplacé par la rédaction suivante:

"La même faveur est de plus étendue aux bâtimens Néerlandais pour le transit des marchandises admises à l'entrepôt, depuis Strasbourg pour entrer dans le Rhin, ou pour sortir vers la Suisse à Huningue et vice versa soit par le Canal du Rhin au Rhône, soit par toute autre voie navigable, existante ou à établir dans les Départemens du haut et du bas Rhin, le tout dans les limites et dans les directions accordées aux nationaux par les précédentes dispositions."

Sur quoi Mr. le Commissaire de France a déclaré ce qui suit:

France: Le Roy signé voit avec plaisir dans la déclaration ci-dessus de Mr. le Commissaire des Pays-bas, la solution des difficultés qui se rattachaient de sa part à l'exécution des art. 9, 10 et 11. du projet, et il s'empresse d'en témoigner ses remerciemens à son très honorable Collègue.

Un examen impartial et approfondi des réciprociétés offertes par la France, devait nécessairement conduire à ce résultat.

En effet il n'étoit pas à perdre de vue par le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-bas, que la liberté du Commerce existoit dans toute son intégrité sur

le Rhin français, puisque cette partie du fleuve étoit ouverte au commerce de toutes les nations, et qu'il n'existoit aucun impôt de transit, aucune entrave; — que le Gouvernement français avoit satisfait avec la même ponctualité aux autres dispositions réglementaires du traité de Vienne, puisqu'il avoit accepté le projet de règlement, même en sacrifiant le plus souvent son opinion personnelle à celle des autres Etats riverains, sur les points qui pouvoient prêter à des interprétations différentes.

Mais, si le Gouvernement du Roi a dû s'écarter partiellement du droit commun, qu'on entendoit faire prévaloir dans le règlement, sous le titre de concessions impliquant réciprocité, c'est qu'il avoit tout lieu de penser, que d'un côté l'on y avoit confondu des dispositions précises, et déjà consenties à un autre titre, tandis que d'un autre côté l'on y décidait d'intérêts, qui devoient se régler par des traités particuliers.

Néanmoins sous ce rapport encore, le Commissaire de France a dû faire preuve d'abnégation, et son Gouvernement n'est resté en retard ni de désintéressement, ni de bienveillance. Ses offres consignées au 503^e protocole en sont la preuve irrécusable. Dès lors il n'étoit non plus à perdre de vue de la part de Mr. le Commissaire des Pays-bas, que les prétendues restrictions, que la France a dû apporter aux dispositions conventionnelles du règlement dans l'intérieur de son territoire, et dans l'intérêt du commerce national, se rapportoient exclusivement au droit particulier qu'à chaque Etat riverain, de proportionner les avantages qu'il accorde, à ceux qu'il reçoit.

Sous ce rapport encore, l'on a dû finir par se convaincre de l'évidence des motifs, qui avoient le Gouvernement français d'aller au delà des offres faites par son Commissaire, et qui l'empêchoient, de consentir à une diminution des avantages, dont celles-ci étoient le retour.

La détermination de la France a dû être d'autant plus invariable, qu'il n'existoit à l'égard des demandes qui lui étoient adressées sous le titre de réciprocités conventionnelles, aucun engagement antérieur quelconque de sa part, et qu'il étoit tout aussi évident, que dans l'application réelle des choses, elle accorderoit bien plus qu'elle ne recevoit, et bien plus que le Gouvernement des Pays-bas ne recevoit lui-même ailleurs.

Les mêmes motifs existent encore pour le Gouvernement du Roi, et son Commissaire ne peut s'en départir dans sa présente déclaration. Mais le Soussigné s'empresse de réitérer l'assurance, que le Gouvernement français, dans son active sollicitude pour la prospérité du commerce en général, ne perdra jamais de vue les biens communs qui rattachent le commerce de la France à la navigation du Rhin, et que sans compter les autres combinaisons qui pourroient réserver encore d'avantage les rapports réciproques, il continuera d'agir de manière à concilier de son mieux l'intérêt des Etats riverains avec celui des nationaux.

Enfin, pour donner au faitôt à Mr. le Commissaire des Pays-bas une nouvelle preuve de la sincérité des intentions de la France, soit pour le présent, soit pour l'avenir, le Soussigné prend sur lui de joindre à l'assimilation des bateliers Néerlandais aux bateliers français, déjà consentie par le 503^e protocole, l'assurance, que les facilités promises à la même occasion, seront exécutées avec la garantie contre toute surtaxe et contre toute nouvelle mesure de fiscalité pour les marchandises du Rhin,

Rhin, qui empiètent le territoire français.

Le Soussigné se flatte, que cette déclaration, appuyée au besoin des nombreux précédents de loyauté, et de bienveillance du Gouvernement français, répondra complètement aux desirs de M^{rs} les Commissaires des Pays-bas.

Resumé.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les deux Commissaires reconnaissent, que par rapport à l'objet de ces conférences, il n'existe plus d'obstacle à la conclusion immédiate de la Convention et du Règlement sur la navigation du Rhin, tel qu'il a déjà été adopté par les autres Etats sur les mêmes points.

Fait, clos et signé en double les jour, mois et an que dessus.

Signés: Engelhardt. J. Bourcourd.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire général de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin,

Signé: Hermann.